



REGLEMENT DE CONSULTATION POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE NAUZAN FÊTE LA FIN DE L'ÉTÉ VENDREDI 30 AOÛT 2024

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION

Dans un esprit de fête de village, la ville de Vaux-sur-Mer invite chaque année à fêter la fin de l'été en famille ou entre amis sur la Promenade de Nauzan de Vaux-sur-Mer.

Au programme : marché de producteurs artisanaux, jeux géants en bois pour toute la famille, animations diverses et en clôture de soirée un concert suivi d'un feu d'artifice.

Toutes les animations proposées sont gratuites.

Dans le cadre de cet événement, la commune de Vaux-sur-Mer désire confier la gestion de la buvette de l'événement afin d'offrir au public la possibilité de consommer sur place des boissons variées.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE

Il s'agit de confier à l'occupant l'exploitation de la buvette de l'événement « Nauzan fête la fin de l'été » dont l'édition 2024 se déroulera le **vendredi 30 août 2024 sur la Promenade de Nauzan à Vaux-sur-Mer, de 19h00 à 00h00.**

Deux exploitants seront sélectionnés pour la tenue des buvettes de l'événement « Nauzan fête la fin de l'été ». Les exploitants retenus pour la buvette auront la possibilité de vendre de la petite restauration, style tapas, huîtres, saucissons ou fromage.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les deux exploitants sélectionnés par la Commission Animations de Vaux-sur-Mer s'engagent à assurer la mise en place et la gestion d'une buvette pour une durée d'une journée, le vendredi 30 août 2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à l'exploitation de la buvette pour l'événement « Nauzan fête la fin de l'été » est ouverte aux commerçants pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exploitation d'une buvette.

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier de candidature fourni par les candidats et notamment à partir de l'argumentaire développé.

Les dossiers de candidature devront être les plus détaillés possibles afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat, sera écarté.



Pour les exploitants souhaitant vendre de l'alcool, il est rappelé les principes suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- *Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;*
- *Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;*
- *Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;*
- *Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;*
- *Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;*
- *Respecter la tranquillité du voisinage ;*
- *Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;*
- *Organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.*

ARTICLE 5 : DOCUMENTS À PRODUIRE OBLIGATOIREMENT

Les candidats devront notamment présenter un dossier de candidature comprenant :

- Le dossier de candidature téléchargeable sur le site de la ville complété de façon lisible,
- L'offre détaillée, établie conformément au cahier des charges (dernière page),
- Un document justifiant le nom de la société, la forme juridique et le N° SIRET de l'exploitant,
- Une copie de l'attestation d'assurance précisant le N° de police.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6.1 - Mode d'utilisation

L'exploitant devra occuper les lieux par lui-même. La mairie de Vaux-sur-Mer mettra à la disposition de l'exploitant l'apport en électricité.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de déclarer le personnel qu'il emploie.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du concédant sous peine de résiliation de plein droit de la convention. Aucune sous-location ne sera acceptée. L'exploitant retenu devra gérer l'exploitation seul et ne pourra pas intégrer ou accueillir un autre prestataire.

6.2 - Conditions

L'exploitant devra être en règle avec la législation en vigueur pour son activité et obligatoirement assurer une ouverture du stand le **vendredi 30 août 2024, de 19h00 à 00h00.**

Si, pour quelque motif que ce soit, l'exploitant ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

6.3 – Modalités d'exploitation

L'exploitant est autorisé à percevoir et à conserver les sommes perçues liées à son activité.

Les tarifs des consommations seront obligatoirement annexés à la convention.

L'organisation de la tenue de la buvette doit être suffisamment efficace afin qu'il n'y ait pas ou peu de temps d'attente pour les consommateurs.

6.4 - Mise en place de la buvette

La buvette devra être mise en place le vendredi 30 août 2024, entre 14h00 et 18h00 afin d'être opérationnelle à partir de 19h00.

Le matériel sera démonté à la fin de la manifestation, au plus tard le vendredi 30 août 2024 à 00h00.

6.5 – Accès, circulation et stationnement des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite sur la promenade de Nauzan, entre 19h00 et 00h00, le vendredi 30 août 2024.

6.6 - Mode de paiement

Outre les paiements en espèces et/ou chèques, l'exploitant devra obligatoirement proposer le mode de paiement par carte bancaire et disposer d'un Terminal de Paiement Électronique.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

7.1 - Gobelets réutilisables

L'exploitant prévoira des gobelets réutilisables consignés dont la maquette du graphisme devra être validée par la mairie de Vaux-sur-Mer avant le 15 juin 2024.

7.2 – Gestion des déchets

L'exploitant s'engage à générer le moins de déchets possibles et à respecter le descriptif transmis dans le dossier de candidature.

L'exploitant devra trier ses déchets et les déposer dans les bacs mis à disposition sur le site avant 00h00, à la fin de l'événement. Aucun matériel, ni déchet, ne devra être laissé sur place à la fin de la manifestation.

Les cartons bruns, fûts et autres déchets générés par l'exploitant lors de la manifestation devront être repris par l'exploitant et en aucun cas laissés sur le site de la manifestation.

En cas de non-respect de cette clause, la commune de Vaux-sur-Mer cessera ses collaborations avec l'exploitant sur l'année 2024 ainsi que celles à venir.

La commune de Vaux-sur-Mer transmettra également un titre de recouvrement incluant le montant de la gestion des déchets supplémentaires (heures des agents pour le tri des déchets, le transport à la déchetterie et le coût du traitement).

ARTICLE 8 : CONDITIONS SANITAIRES

L'exploitant devra tout mettre en œuvre pour respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, mesures préconisées par le Gouvernement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'exploitant souscrira à ses frais exclusifs une assurance couvrant sa responsabilité civile le temps de la durée de l'occupation des lieux. Il communiquera une copie de cette police, au concédant, dans les huit jours suivant la signature de la convention et il devra pouvoir justifier de ces garanties à toutes réquisitions de la commune. L'exploitant demeure seul responsable de tous les actes dommageables causés du fait ou à l'occasion de son activité.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TARIFAIRES ET DE PAIEMENT

L'exploitant devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire par soirée, payable par chèque à l'ordre du Trésor Public avant le début de la manifestation. En 2024, le montant de cette occupation est défini par décision du Maire à **73€ par jour**.

Le règlement s'effectue à réception du document « Titre Exécutoire avis de somme à payer » transmis par mail par la commune ainsi que par courrier postal du Trésor Public.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION ET MODALITÉS DE RÉVISION DES TARIFS

En cas d'annulation de la manifestation pour une des raisons citées ci-dessous, les tarifs pourront faire l'objet d'une révision :

- Cas de force majeure,
- Alerte météo orange ou rouge diffusée par les autorités compétentes,
- Épidémie avec décisions gouvernementales sur l'impossibilité d'organiser des événements ou sur l'interdiction

de tenue de buvettes/restauration sur les événements.

Dans les cas de figure précités, tout ou en partie des sommes versées par l'exploitant pourraient ne pas être encaissées par la collectivité.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La candidature pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses ou des lois et règlements.

L'exploitant aura la possibilité de résilier sa candidature avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire en respectant un délai de préavis de quinze jours.

L'exploitation de la buvette dans le cadre de l'événement « Nauzan fête la fin de l'été » prendra fin le vendredi 30 août 2024 à 00h00.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Saintes s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 14 : PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30 mars 2024 23h59

Les candidats transmettent leur candidature sous pli cacheté portant les mentions :

CANDIDATURE
BUVETTE NAUZAN FÊTE LA FIN DE
L'ÉTÉ 2024
NE PAS OUVRIR

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures.

Les candidatures sont à adresser par voie postale ou à déposer sur place à l'accueil :

Mairie de Vaux-sur-Mer
Nauzan fête la fin de l'été
1, place Maurice Garnier
17640 VAUX-SUR-MER

Ou envoyé par email, rempli et signé, avant le vendredi 30 mars 2024 à 00h00 à l'adresse : com@vaux-atlantique.com (un email de confirmation de bonne réception de l'offre sera transmis en retour. Sans ce message de confirmation, cela signifierait que la mairie n'aurait pas reçu le dossier)

ARTICLE 15 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'exploitation des stands buvette du festival Festi'Vaux seront attribués sur proposition de la Commission Animations conformément aux critères suivants, par ordre de priorité :

- L'organisation de la tenue de la buvette : nombre de personnes, mode de paiement accepté, etc...
- La gestion des déchets : packaging éco-responsable, etc...
- Les produits proposés : complémentarité des produits, originalité, etc...
- Les tarifs proposés pour les produits en adéquation avec le profil des festivaliers,
- Le matériel, configuration et ambiance du stand proposé : originalité et mise en valeur du stand : tables, chaises, barils, tivolis, décorations, illuminations...

ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront contacter :
com@vaux-atlantique.com ou par téléphone au 05-46-23-53-08